

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOMMERVIEU

Séance du 15 OCTOBRE 2019 – Compte rendu sommaire

L'an deux mil dix-neuf, mardi quinze octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme LEPOULTIER Mélanie, Maire de SOMMERVIEU.

Présents : Mélanie LEPOULTIER, Bruno LAPORTE, Cédric CAHU, Rachel BOBEE, Nicolas BLIN, Nathalie GUILBERT, Sophie DROUAIRE, Céline RICHARD, Hubert FOLLIOU, Serge GUILLOTIN, Nadège LEROSIER.

Procurations : Valérie VICTOIRE à Céline RICHARD - Francis DOREY à Nadège LEROSIER

Absents : Julie PHILIPPE – Olivier CHARMARTY

Secrétaire de séance : Nicolas BLIN

Date de convocation : 09/10/2019.

-1- DEVIS TRAVAUX SALLE POLYVALENTE.

M Cahu, Adjoint au maire, présente en détail les différents devis liés aux travaux ADAP de la salle polyvalente. La commission travaux du 01/10/2019 a émis un avis favorable sur ces devis.

Plomberie :

Entreprise Marie et Fils -14400 St Vigor le Grand – devis n° D20061099 pour un montant de 7244.39 EUR HT.

Electricité :

Entreprise Leclerc Electricité – 14400 Bayeux – devis n° 1902021 pour un montant de 2939.13 EUR HT.

Menuiserie :

Entreprise Lebailly – 61000 Flers – devis 19-611 BIS pour un montant de 2812.85 EUR HT.

A l'unanimité, le conseil municipal :

-1- accepte les trois devis présentés ci-dessus.

-2- autorise Mme le Maire à signer lesdits devis.

-2- DEVIS CONTROLE TRAVAUX SALLE POLYVALENTE.

M Cahu, Adjoint au Maire, présente le devis n°1910 11570 000012 de l'entreprise SOCOTEC pour la réalisation d'un contrôle des travaux ADAP de la salle polyvalente et la fourniture d'une attestation de conformité pour un montant de 720 EUR TTC.

A l'unanimité, le conseil municipal,

-1- accepte le devis présenté ci-dessus.

-2- charge Mme e maire à signer ledit devis.

-3- TARIFS MUNICIPAUX 2020.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité les tarifs communaux pour l'année civile 2020 (du 01/01/2020 au 31/12/2020) comme suit :

TARIFS LOCATION SALLE POLYVALENTE		
DUREE DE LOCATION	HORS COMMUNE	COMMUNE
2 JOURS week-end	*****	250 €
1 JOUR week-end	*****	180 €
SOIREE (semaine)	*****	110 €
VIN D'HONNEUR	*****	110 €
LOCATION VAISSELLE		1€/personne
CAUTION		500 €
CASSE VAISSELLE		
VERRE	1.50	
ASSIETTE	2.5	
COUVERT	1	
TASSES	1.5	
PLATEAU	7	
BROC A EAU	4	
COUTEAU OFFICE	2	
AUTRES ACTIVITES	TARIF	
pour toutes activités commerciales (type exposition-vente, vente au déballage, etc) par week-end (2 jours).	360 €	
pour toutes activités associatives pour la saison annuelle.	Siège à Sommervieu : 50 € Siège hors Sommervieu : 150 €	
CIMETIERE		
		TARIFS
Concession ancien cimetière 30 ans		130 €
Concession ancien cimetière 50 ans		180 €
Cave-urne 30 ans		600 €
Cave-urne 50 ans		750 €
Concession nouveau cimetière 30 ans		320 €
Concession nouveau cimetière 50 ans		420 €
Panneau publicitaire Sophie		120 €
Photocopies A4		0.15 €
Pompe communale		40 €

Redevance d'occupation 2020 du domaine public communal.

Les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire. Ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire. Ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante. Ces principes jurisprudentiels ont été codifiés au sein du code général de la propriété des personnes publiques, aux articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6.

Les commerçants et restaurateurs s'adressent à la commune pour solliciter les autorisations d'occupation du domaine public. Il faut savoir que l'utilisation de la voie publique pour des activités commerciales fixes

(étalages, terrasses, kiosques, buvettes...) ou mobiles (ventes à partir d'une camionnette stationnée sur un trottoir) est soumise à une procédure d'autorisation préalable.

L'autorisation est donnée par arrêté et elle est précaire et révocable. Ces autorisations peuvent toujours être retirées quel que soit le terme fixé pour leur durée maximale. Le retrait est prononcé par l'autorité qui avait octroyé la permission. Il peut intervenir pour tout motif d'intérêt général et n'ouvre droit à aucune indemnité dès lors qu'il repose sur un motif légitime.

Le fait pour une personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public est constitutif de la pratique de la « vente sauvage ».

Les ventes sauvages sont susceptibles d'être sanctionnées à plusieurs titres :

- sanctions dans le cadre de la réglementation de la concurrence (art. L 442-8, al. 1 du code de commerce) :
 - . consignation des produits offerts à la vente,
 - . condamnation à verser au Trésor une somme correspondant à la valeur des produits consignés,
 - . ou confiscation des produits offerts à la vente ;
- sanction pour vente sauvage en violation de textes réglementaires, notamment d'arrêtés municipaux (article R 644-3 du code pénal) : peine de contravention de quatrième classe, c'est-à-dire amende pouvant atteindre 750 euros (3750 euros pour les personnes morales) ;
- sanction pour entrave à la libre circulation sur la voie publique (art. R 644-2 du code pénal) : peine de contravention de quatrième classe, c'est-à-dire amende pouvant atteindre 750 euros ;
- contravention de voirie (art. R 116-2 du code de la voirie) : amende de 1 500 euros (contravention de 5^e classe). Ceci intéresse particulièrement la police municipale.

Par ailleurs, les « ventes sauvages » pouvant causer un préjudice aux commerçants régulièrement installés, ceux-ci sont en droit de réclamer en justice des dommages et intérêts.

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année civile 2020 :

Nature de l'activité : Commerçants ambulants avec étalage (type « produits alimentaires ») ou camion (type « pizza »).

Lieu d'installation : Place de l'Orangerie.

Surface : emprise du camion.

Fréquence : une fois par semaine maximum..

Redevance forfaitaire non proratisable annuelle : 15 €.

Nature de l'activité : Commerçants ambulants avec étalage (produits de type non-alimentaires) ou camion (type « outillage »).

Lieu d'installation : Place de l'Orangerie.

Surface : emprise du camion.

Fréquence : une fois par mois maximum..

Redevance forfaitaire pour chaque installation : 15 €.

Nature de l'activité : installation d'une terrasse (tables, chaises) sur le trottoir à proximité du commerce « La grande des Fred's ») face à la place de l'Orangerie.

Redevance forfaitaire annuelle : 1 €.

Chaque commerçant devra faire une demande écrite. L'autorisation temporaire et précaire sera délivrée pour l'année civile et doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite de la part du commerçant. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra stationner de manière à ne créer ni risque ni gêne pour la circulation en toute sécurité des piétons et des véhicules sur la place de l'Orangerie ainsi que sur les trottoirs.

-4- ABONNEMENT TELECOM MAIRIE ET SALLE POLYVALENTE.

M Laporte, Adjoint au maire, présente la synthèse d'une étude sur les abonnements téléphonie et internet des lignes de la mairie et de la salle polyvalente.

Orange propose une solution avec regroupement des 2 lignes de la mairie (avec suppression de la ligne fax) en une seule avec appels illimités vers fixe et portable ainsi que la fibre haut débit pour internet (.Tarif= 65€ HT la première année puis 85€ HT / mois engagement 1 an). Pour la salle polyvalente, une offre appels illimités vers fixe et ligne internet ADSL (Tarif= 40€ HT / mois engagement 1 an). Le tout pour des tarifs inférieurs à ceux d'aujourd'hui (Total global mensuel : 105€ HT / mois la première année puis 125€ HT / mois.).

Un boîtier de secours à 75€ HT est possible dans chacune des propositions en cas de panne. Il prend le relai directement sur la partie internet (option).

Le conseil municipal, à l'unanimité,

-1- accepte les modifications des abonnements télécom présentés ci-dessus.

-2- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

-5- RAPPORT COLLECTEA 2018.

Le rapport d'activité 2018 de COLLECTEA est présenté au conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.5211-39 ;

Vu les statuts de COLLECTEA ;

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal un rapport retraçant l'activité de COLLECTEA

DECIDE :

Article 1 : D'acter la communication du rapport d'activité 2018 de COLLECTEA.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

-6- QUESTIONS DIVERSES.

Sujets abordés : succès du week-end Marche Rose (350 personnes – 1571 EUR de dons récoltés) ; cérémonie du 11 novembre à Sommevieu dimanche 10/11/19 ; préparation du salon de peinture ; essai engazonnement d'une partie du cimetière de l'église ; point sur le PLUI ; point sur les inondations ; point sur les difficultés de raccordement à la fibre sur certains secteur de la commune.

Affiché le 16/10/2019.

Conformément à l'article L2121-25 du C.G.C.T.,

Le Maire, Mélanie LEPOULTIER

